

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BAMBI

<i>de la société</i>	<i>GRITCHÉ</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2016-1498</i>

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 juillet 2016,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Le présent document est émis par l'ANSES
à la demande de l'autorité compétente

Signature :

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BAMBI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE	
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)	
Contenant	200 g/kg - acétamiprid	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SUPREME 20 SG
	N° AMM	2080101
Numéro d'intrant	2110238	
Numéro de permis	2120022	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
EPIK 20 SG	25.399	Espagne	SIPCAM INAGRA S.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2016

La directrice générale adjointe
en charge des produits réglementés

Françoise WEBER